

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 15/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELISLE (ex RONCERAY)

BP 25 – Route de Provins
77320 La Ferté-Gaucher

Références : 262 / 2025
Code AIOT : 0010001501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement DELISLE (ex RONCERAY) implanté 1771 RUE MONTARAN 45770 Saran. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'établissement et dans le cadre d'une opération coup de poing de l'inspection des installations classées sur le respect des valeurs limites d'émission aux points de rejet des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE (ex RONCERAY)
- 1771 RUE MONTARAN 45770 Saran
- Code AIOT : 0010001501
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELISLE effectue des opérations de lavage de camions et citernes issus des secteurs agroalimentaire et industriel.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Respect des VLE et actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.4.1 et 4.4.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Entretien et surveillance des réseaux et installations	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.2.3 et 4.3.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Entretien des réseaux EP	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.5	Demande d'action corrective	1 mois
10	Rétention des produits chimiques stockés	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 8.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Citernes autorisées pour le lavage	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 5.6 et 1.2.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.3.2 et 4.4.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection des installations classées dispose d'un plan des réseaux en date du 19/01/2023 joint à la demande de régularisation des activités de lavage et annexé à la demande d'extension des activités en cours d'instruction. Ce plan n'apparaît pas complet : l'emplacement du point de rejet N°1 des eaux pluviales est imprécis, le réseau EP enterré longeant le site par l'ouest vers le regard localisé au niveau du portail d'accès au site n'est pas complet. L'exploitant a indiqué que l'entreprise ADRE a réalisé une mise à jour du plan des réseaux. Ce plan qui n'avait pas été communiqué a été présenté le jour de la visite (02/06). Il est daté du 05/03/2025. Ce plan n'apparaît toutefois pas complet : la vanne de barrage des eaux pluviales n'est pas indiquée, le cuves de rétention (dont réserve pour l'eau incendie) ne sont pas portées sur le plan. Les réseaux enterrés ont toutefois été complétés. Constat : Le plan des réseaux des effluents du site est incomplet et ne comprend pas toutes les informations requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.3.2 et 4.4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Article 4.4.3.2

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.3.3.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

La qualité des effluents en sortie de la station de traitement du site est vérifiée en aval direct de la station, dans le bâtiment, et non au point de rejet final. Ni le point de rejet final, ni la sortie de la station d'épuration interne du site ne comprend de canal venturi permettant la réalisation de prélèvements conformes aux référentiels normatifs (cf Avis publié le 16/05/2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement).

Le jour de la visite d'inspection complémentaire (03/06), la société SGS en charge du prélèvement inopiné sur les rejets indique toutefois que la trappe d'accès vers la fosse de relevage en sortie direct de la STEP interne du site est suffisamment adaptée pour la réalisation des prélèvements. La société SGS a pu installer un débitmètre dans la canalisation arrivant à la fosse de relevage, ainsi que l'armoire associée au préleveur automatique à proximité, et la crépine de prélèvement dans la fosse .

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre.

L'exploitant procède ou fait procéder aux contrôles suivants :

- au point de rejet N°1 (eaux pluviales ou assimilées) ;

Paramètres : pH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux

Type de mesure : Ponctuelle

Surveillance assurée par un organisme agréé : Semestrielle

- au point de rejet N°2 (eaux de lavage et eaux sanitaires)

Paramètres : Débit, Température, pH, DCO, MES, DBO5, Phosphore, Azote global, AOX, Détergents Anioniques, Détergents Cationiques

Type de suivi : En continu pour Débit, Température, pH, et sur 24 h pour les autres paramètres

Surveillance assurée par organisme agréé : Mensuelle, sauf AOX : semestrielle

Constats :

L'exploitant confirme l'absence de tout prélèvement et toute analyse au point de rejet n°1 des eaux pluviales. Pour autant, le jour de la visite (02/06), il est constaté que les regards sont vides et secs, ne permettant pas la pose du dispositif de prélèvements sur ce point de rejet. L'exploitant dispose de deux cuves de récupération des eaux pluviales pour le recyclage des eaux au niveau du procédé ainsi que pour sa réserve d'eau incendie.

Constat : L'exploitant n'a pas réalisé de prélèvement ni d'analyse sur ses rejets eaux pluviales au point n°1. L'exploitant devra justifier qu'il a à sa disposition le matériel nécessaire pour réaliser ou faire réaliser un prélèvement au point de rejet n°1 (EP) en cas de pluviométrie importante entraînant un rejet.

S'agissant du point de rejet n°2 (EI traitées) il est constaté que les fiches de prélèvements ont été renseignées par la société EUROFINS depuis janvier 2025 (inclus). Les bulletins d'analyses d'avril et de février ont été consultés. Le bulletin de mars n'est pas disponible sur le site. La fréquence d'analyse mensuelle apparaît respectée.

Il est constaté que le débit, le pH et la température font l'objet d'un suivi en continu et d'un reporting sur l'écran de l'armoire de contrôle de la station.

Le paramètre AOX n'a pas fait l'objet d'une vérification de sa périodicité d'analyse, la dernière visite d'inspection datant du mois de janvier et ayant porté sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Respect des VLE et actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.4.4.1 et 4.4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :Article 4.4.4.1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) sur 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	600	60
DBO5	800	80

DCO	2000	200
Phosphore	10	1
Azote global	50	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) et substances susceptibles de former de tels composés en milieu aquatique	1	0.1
Détergents Anioniques	10	1
Détergents Cationiques	3	0.3

L'exploitant est tenu d'informer le gestionnaire du réseau :

- avant tout changement notable en nature ou en importance de ses activités, pouvant entraîner un dépassement de ces valeurs y compris en température et pH ;
- de toute anomalie se produisant, susceptible de modifier la qualité des effluents ;
- dans les plus brefs délais, de tout dépassement des valeurs limites de rejets.

Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans un registre et tenus à la disposition des installations classées

Article 4.4.4.2

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DBO5	25
DCO	90

HCT	5
Phosphore total	2

Constats :

Vu : bulletin d'analyses du prélèvement mensuel pour le mois d'avril 2025 réalisées par la société EUROFINs. Les résultats ne font pas apparaître de non conformité sur les valeurs limites d'émissions. Toutefois, les paramètres détergents anioniques et cationiques n'ont pas été analysés.

Le jour de la visite (02/06), il est constaté que les effluents sont colorés et moussants en sortie de la station de traitement. L'exploitant indique que la pompe d'injection d'air est défaillante.

Lors de la visite complémentaire du 03/06, les effluents ne sont plus moussants, ils sont colorés.

Le paramètre AOX n'a pas fait l'objet d'une vérification de sa conformité à la VLE, la dernière visite d'inspection datant du mois de janvier et ayant porté sur ce point.

Constat : Les paramètres détergents anioniques et cationiques ne font pas l'objet d'analyses au point de rejet n°2 (EI).

En l'absence de prélèvement au point de rejet n°1 (EP), le respect des VLE n'a pas pu être vérifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Constat : Absence de toute déclaration GIDAF de la part de l'exploitant depuis la régularisation administrative de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Vu : le débit fait l'objet d'une vérification en continu. Le jour de la visite (02/06) le débit instantané s'établit aux alentours de 8 m3/h. Le préleveur et le débitmètre, de marque ENDRESS HAUSER, porte une étiquette indiquant qu'un étalonnage doit être mené avant février 2025. L'exploitant indique que la société est passée sur site, mais n'est pas en mesure de présenter un justificatif de ce passage ou de la bonne vérification de l'étalonnage des équipements, le jour de la visite. Constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées tout document justifiant du bon étalonnage du débitmètre et du préleveur localisés à l'installation de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Entretien et surveillance des réseaux et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.2.3 et 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : <u>Article 4.2.3</u> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. <u>Article 4.3.4</u> [...] Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats : Vu : point de rejet n°2 relatif au rejet des eaux industrielles traitées. La canalisation de rejet est en partie dans l'eau et dans la boue. Il est constaté que la fosse est pleine d'un mélange d'eau très chargée (boues liquides) et odorantes. <u>Ce constat avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection de janvier 2025.</u> Il est constaté que la fosse n'a été ni curée ni nettoyée. Les éventuelles actions qui auraient été entreprises pour résorber la situation ne sont en tout état de cause pas efficaces. Constat : L'exploitant n'assure pas la surveillance et l'entretien de ses réseaux de collecte et du raccordement au réseau communal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rapidement veiller à nettoyer et curer la fosse de visite du point de raccordement au réseau EU communal et identifier l'origine de cette accumulation de boue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entretien des réseaux EP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien réseaux EP
Prescription contrôlée : <u>Article 4.2.3</u> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : Vu : les regards du réseau EP par échantillonnage. Il est constaté que le point de rejet final des EP (d'après le schéma des réseaux du site) comprend une couche de sédiments importantes, si bien que la canalisation de rejet n'est pas visible. Un second regard, en amont et localisé en bordure ouest de la voirie du site, comprend également de l'enrobé. Ces regards nécessitent d'être curés et entretenus. Constat : L'exploitant n'assure pas l'entretien et le curage régulier de ses réseaux de collecte des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rapidement veiller à nettoyer et curer la fosse de visite du point de raccordement au réseau EU communal.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi de la STEP
Prescription contrôlée : [...] Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Vu : le registre présent à la STEP interne de l'établissement. Le registre présente une grille de suivi par semaine présentant les principaux paramètres et équipements conditionnant le bon fonctionnement du traitement. Les journées pour la semaine du 02/06/2025 au 06/06/2025 sont pré-remplies avec des indications "conformes" sur le bon fonctionnement des équipements. Par ailleurs, le jour de la visite complémentaire du 03/06, il est constaté que les défaillances sur la STEP indiquée oralement par l'exploitant ne sont pas portées sur le registre. Constat : L'exploitant ne note pas dans le registre de la STEP les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des eaux ni les actions prises pour y remédier, et pré-remplit le registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétention des produits chimiques stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 8.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : Vu : un GRV de produit chimique étiqueté "corrosif" et "dangereux pour l'environnement" au sol dans l'atelier, sans rétention, le long des fosses ouvertes (zones en cours de gestion de la pollution des sols).

L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas assez de bac de rétention pour les GRV. Il s'est engagé, le jour de la visite complémentaire du 03/06, à déplacer ce GRV afin qu'un épandage accidentel ne vienne pas polluer la fosse.

Constat : L'exploitant stocke des produits chimiques dangereux en dehors d'une capacité de rétention adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Citernes autorisées pour le lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 5.6 et 1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre de l'autorisation

Prescription contrôlée :

Article 5.6

Les activités de lavage de citernes de transport de matières dangereuses, au titre de la réglementation ADR, sont interdites sur le site. Seules sont autorisées les activités de lavage intérieur et/ou extérieur prévues par le présent arrêté et définies à l'article 1.2.3 « Consistance des installations / Station de lavage ». L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les véhicules-citernes acceptés pour lavage sur site.

Article 1.2.3

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités
Station de lavage	- 1 piste couverte étanche dédiée au lavage des véhicules citernes et bennes ayant contenu des produits industriels (ciment, plâtre, sel, carbonate, plastique, craie) - 2 pistes couvertes étanches dédiées au lavage des véhicules citernes et bennes ayant contenu des produits alimentaires (sucre, farine, gluten, mélasse, huile, chocolat, vin, alcool, semoule, sirop...)

[...]

Constats :

Vu : le registre des citernes entrantes sur le site. La vérification a été menée par sondage sur le dernier mois d'exploitation.

Le jour de la visite d'inspection (02/06). Il a été constaté l'admission de citernes ayant contenu de l'acide citrique (produit chimique dangereux) dont le lavage n'est pas autorisé sur la station. L'exploitant a indiqué que des citernes de refiom avait été admise depuis le mois de janvier. Lors de la vérification par sondage, ce produit n'a toutefois pas été constaté.

Le jour de la visite complémentaire du 03/06, l'exploitant a indiqué qu'une citerne de réfiom s'était présenté le 02/06 en fin de journée et que cette dernière avait été refusée. Le registre des citernes a été contrôlé de nouveau. La citerne de refiom a bien été enregistrée mais le lavage apparaît comme "annulé" (ligne en rouge).

Constat : L'exploitant réalise des opérations de lavage de citernes de produits chimiques non autorisées sur le site. Il doit définir la liste précise des substances autorisées et interdites et préciser les consignes aux salariés en charge des opérations de lavage.

Nota : suite à la visite d'inspection du 21/01/2025, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été communiqué à l'exploitant s'agissant du non respect de la situation administrative du site et de l'admission à la station de lavage de citernes non autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois